

N° 6002
CHAMBRE DES DEPUTES
 Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 18 avril 2008
 concernant le renouvellement du soutien au développement rural**

* * *

(Dépôt: le 10.3.2009)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (3.3.2009).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	3
4) Commentaire des articles.....	3
5) Fiche financière.....	5

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

Château de Berg, le 3 mars 2009

*Le Ministre de l'Agriculture,
 de la Viticulture et du Développement rural,*

Fernand BODEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. L'article 2 de la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural est modifié comme suit:

- au paragraphe 6, le deuxième tiret est remplacé par la disposition suivante:
 - „- dont la part du temps de travail consacré aux activités extérieures à l'exploitation agricole est inférieure à la moitié du temps de travail total de l'exploitant tout en ne dépassant pas 20 heures par semaine, et“
- au même paragraphe 6, troisième tiret, le terme „et“ est supprimé et la virgule est remplacée par un point,
- au même paragraphe 6, le quatrième tiret est supprimé,
- au paragraphe 7, deuxième tiret, les mots „paragraphe 6, tirets deux à quatre“ sont remplacés par les mots „paragraphe 6, tirets deux et trois“,
- au paragraphe 8, deuxième tiret, le terme „et“ est supprimé et la virgule est remplacée par un point,
- au même paragraphe 8, le troisième tiret est supprimé.

Art. 2. L'article 4, paragraphe 3 de la même loi est complété par une deuxième phrase libellée comme suit:

„Cette exclusion ne s'applique toutefois pas au secteur laitier.“

Art. 3. A l'article 7, paragraphe 1er de la même loi, les mots „paragraphe 6 tirets 2 à 4“ sont remplacés par les mots „paragraphe 6, tirets 2 et 3“.

Art. 4. L'article 9, paragraphe 2, alinéa 1er de la même loi est modifié comme suit:

- les dispositions figurant sous la lettre a) sont remplacées comme suit:
 - „a) une prime d'installation d'un montant de 30.000 euros, majorée de 10.000 euros au maximum si le jeune agriculteur a acquis une formation agricole supplémentaire à celle requise en vertu du paragraphe 1er, point b);“
- à la lettre b), le montant de 25.000 euros est porté à 30.000 euros.

Art. 5. A l'article 10, paragraphe 1er, alinéa 1er de la même loi, la deuxième phrase est modifiée comme suit:

„Toutefois, le montant de la prime d'installation est fixé à 15.000 euros par exploitation, augmenté le cas échéant de la moitié du montant de la majoration pour les jeunes ayant acquis une formation supplémentaire telle que visée à l'article 9, paragraphe 2, sous a).“

Art. 6. A l'article 14, paragraphe 1er, les mots „paragraphe 6, tirets 2 à 4“ sont remplacés par les mots „paragraphe 6, tirets 2 et 3“.

Art. 7. L'article 31 de la même loi est modifié comme suit:

„**Art. 31.** Il est institué un régime d'aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles tel que prévu par le règlement (CE) No 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole.

Ce régime d'aides comporte l'octroi d'une aide d'au maximum 12.000 euros par hectare.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités de ce régime d'aides, ainsi que les montants des aides dans le cadre du montant maximal indiqué à l'alinéa 2.“

Art. 8. A l'article 35, paragraphe 1er de la même loi, la référence à l'article 62 est remplacée par la référence à l'article 61.

Art. 9. Les dispositions figurant aux articles 4 et 5 sont applicables aux installations des jeunes agriculteurs approuvées après le 1er janvier 2009 par le ministre ayant l'Agriculture, la Viticulture et le Développement rural dans ses attributions.

Art. 10. La présente loi produit ses effets à partir du 1er janvier 2009.

EXPOSE DES MOTIFS

En date du 20 novembre 2007, la Commission de l'Union européenne a présenté sa proposition visant à rationaliser la politique agricole commune et à poursuivre sa modernisation („bilan de santé“). Le bilan de santé a été établi pour aménager les instruments de soutien du marché, tout en les adaptant à la réalité de l'Union européenne à 27 Etats membres, pour relever les nouveaux défis et pour saisir les possibilités qui se présentent à l'agriculture européenne.

Après consultation des milieux professionnels et politiques concernés, la Commission a présenté ses propositions au Conseil de l'Union européenne des Ministres de l'Agriculture et de la Pêche le 20 mai 2008. Après de longues discussions et négociations, le Conseil des Ministres de l'Agriculture et de la Pêche est parvenu à un accord vers la fin de l'année précédente. Cet accord sera mis en vigueur par un certain nombre de règlements communautaires, dont le règlement (CE) No 74/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 portant modification du règlement (CE) No 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).

Le règlement (CE) précité apporte notamment certaines modifications au règlement (CE) No 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader). Ces modifications ont essentiellement pour objet d'offrir des instruments supplémentaires dans le cadre de la restructuration du secteur laitier et des adaptations des aides à l'installation des jeunes agriculteurs.

Dans un souci de faire bénéficier rapidement les agriculteurs luxembourgeois de ces améliorations, le présent projet de loi propose d'apporter les modifications nécessaires à la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

Par ailleurs, suite à la réforme de l'organisation commune du marché vitivinicole, il y a lieu de modifier les dispositions légales actuelles concernant le régime d'aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles.

A côté de ces adaptations nécessaires en vertu de la réglementation communautaire, le présent projet de loi apporte également quelques modifications ponctuelles nécessaires suite à l'entrée en vigueur de la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er

Cet article tient compte de la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique.

Cette loi a entraîné l'intégration de la Caisse de maladie agricole et de la Caisse de pension agricole dans la Caisse nationale de santé et la Caisse nationale d'assurance pension, regroupant ainsi tous les salariés du secteur privé dans une même caisse. Partant, les critères de l'affiliation à la Caisse de maladie agricole et à la Caisse de pension agricole, qui figurent actuellement à l'article 2 de la loi du 18 avril 2008 précitée, sont devenus inopérants.

Pour assurer que la différenciation entre agriculteur à titre principal et agriculteur à titre accessoire se déroule de manière similaire que par le passé, il est proposé de préciser que le temps de travail consacré aux activités extérieures à l'exploitation agricole ne peut dépasser vingt heures par semaine, c'est-à-dire la moitié du temps de travail légal hebdomadaire, tout en étant inférieur à la moitié du temps de travail total de l'exploitant.

De même, il est proposé de supprimer la référence à la Caisse de maladie agricole et à la Caisse de pension agricole et d'adapter les références à ces dispositions en conséquence.

Dans ce contexte, il y a lieu de relever que les dispositions visant à supprimer les références à la Caisse de maladie agricole et à la Caisse de pension agricole figurent actuellement à l'article 9, paragraphe 1er du projet de loi portant réforme de l'assurance accident (projet de loi No 5899). Il est néanmoins proposé d'intégrer ces dispositions au présent projet au motif qu'il est probable que ce projet, qui a pour objet des modifications ponctuelles de la loi précitée du 18 avril 2008, aboutira dans un délai plus rapproché que le projet de loi portant réforme de l'assurance accident.

Ad article 2

L'exclusion du régime d'aides prévu à l'article 3 de la loi précitée du 18 avril 2008 des investissements ayant pour effet une augmentation de la production au-delà des restrictions ou limitations imposées dans le cadre d'une organisation commune du marché ne se justifie plus dans le secteur laitier eu

égard aux décisions prises lors du Conseil des Ministres de l'Agriculture et de la Pêche du 18 au 20 novembre 2008.

En effet, le Conseil, au vu de la disparition progressive des quotas laitiers à l'horizon 2015, a décidé de permettre aux Etats membres de développer davantage les mesures de développement rural dans le secteur laitier et, par conséquent, l'exclusion précitée a été abolie.

Ad article 3

Cet article tient compte de l'article 1er du présent projet et modifie les références à l'article 2 de la loi précitée du 18 avril 2008.

Ad article 4

Cet article tient compte du fait qu'au niveau communautaire le plafond des aides à l'installation des jeunes agriculteurs a été relevé de 55.000 euros à 70.000 euros.

Dans cette optique, le présent projet propose d'augmenter la prime d'installation de 25.000 à 30.000 euros.

De même, la majoration pour formation agricole supplémentaire est augmentée: le présent projet prévoit que cette majoration peut s'élever à 10.000 euros au maximum, au lieu de 5.000 actuellement. Dans ce contexte, il convient de relever qu'une différenciation supplémentaire selon le niveau de formation du jeune agriculteur sera introduite à l'article 21 du règlement grand-ducal du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1er, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

En outre, dans un souci de maintenir l'équilibre entre les différentes mesures d'aides à l'installation, il est prévu d'augmenter le plafond de la valeur capitalisée de la bonification d'intérêts de 25.000 à 30.000 euros.

Ad article 5

La modification de cet article s'impose pour tenir compte des augmentations de prime prévues à l'article 4 du présent projet.

Ad article 6

Il est renvoyé au commentaire de l'article 3.

Ad article 7

Cet article propose de modifier l'article 31 de la loi précitée du 18 avril 2008 dont les dispositions actuelles sont devenues sans objet suite à l'introduction de la nouvelle organisation commune du marché vitivinicole.

Actuellement, le régime d'aides à la restructuration et à la reconversion de vignobles, qui est défini aux articles 98 et suivants du règlement (CE) No 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008, est mis en oeuvre par le règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 fixant certaines modalités d'exécution du règlement (CE) No 479/2008 portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne le régime d'aide à la restructuration et à la reconversion des vignobles.

Il est prévu de maintenir cette aide sous forme d'une aide d'Etat à partir de la campagne viticole 2009/2010. A cet effet, cette mesure a été notifiée à la Commission de l'Union européenne et est actuellement examinée par cette dernière.

Le présent article a pour objet de définir les principes de cette aide en renvoyant à un règlement grand-ducal pour la mise en oeuvre.

Ad article 8

Cet article redresse une erreur matérielle concernant la référence à la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Ad articles 9 et 10

Ces articles règlent les modalités d'application dans le temps du présent projet. La date de prise d'effets est fixée au 1er janvier 2009 conformément à l'article 2 du règlement (CE) No 74/2009 précité. Toutefois, pour des raisons d'équité par rapport aux installations effectuées après le 1er janvier 2009, les installations des jeunes agriculteurs au cours des années 2007 et 2008 et approuvées par le ministre ayant l'Agriculture, la Viticulture et le Développement rural dans ses attributions après cette date, sont également prises en compte.

FICHE FINANCIERE

	<i>Dépenses publiques annuelles (à charge du fonds agricole)</i>	<i>Cofinancement FEADER (Budget communautaire) (recettes pour le fonds agricole)</i>	
Article 1 Adaptations dues à l'introduction du statut unique	néant	néant	
Article 2 Investissements dans le secteur laitier	225.000	168.750	25 exploitations/an avec un investissement moyen supplémentaire de 20.000 €, d'où un investissement total de 500.000 €/an. Taux d'aide national: 45%. Cofinancement communautaire de 75% possible dans le cadre des nouveaux défis définis par la Commission.
Articles 4 et 5 Prime de première installation	150.000	37.500	10 exploitations avec prime d'installation et 10 exploitations avec contrat d'exploitation. Prime: 10 x 5.000 € + 10 x 2.500 € = 75.000 € Majoration Ausbildung: 10 x 2.500 € = 25.000 € BIC: 10 x 5.000 € = 50.000 € Cofinancement communautaire normal de 25%.
Article 7 Restructuration et reconversion du vignoble	80.000	0	Taux d'aide variant entre 8.000 et 12.000 €/ha en fonction de la pente. 8 ha * aide moyenne de 10.000 €/ha Aide d'Etat
Total Général	455.000	206.250	

